

Restent l'année 1926 et les premiers mois de l'année 1927. Tout bien considéré, une indemnité de 1000 fr. apparaît comme équitable et suffisante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet partiellement le recours et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 mai 1928.

57. Arrêt de la Section civile, du 23 octobre 1929,
dans la cause **Kempf contre Cortat.**

Art. 300 CO. — *Répétition des frais de culture.* Dans la règle, l'indemnité pour frais de culture doit s'imputer sur le fermage courant. Exceptionnellement, quand la compensation n'a pu s'opérer, le fermier aura une action pour enrichissement illégitime.

Le 14 juin 1928, Kempf a actionné Cortat en paiement de 1594 fr. de dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un bail à ferme.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Il revendique son droit de résiliation et d'expulsion faute de paiement du fermage et refuse de rembourser au demandeur les frais de culture réclamés.

Par jugement du 21 mars 1929 la Cour d'appel du Canton de Berne a rejeté la demande.

Le Tribunal fédéral a condamné le défendeur à payer 500 fr.

Extrait des motifs :

Le demandeur réclame des dommages-intérêts en raison de la résiliation prétendument anticipée de son bail à ferme. Mais à tort. Le fermage était en souffrance, Kempf a été régulièrement mis en demeure et il n'a pas payé avant l'expiration du délai qui lui avait été assigné conformément à l'art. 293 CO.

Plus délicate est la question du remboursement des frais de culture réclamés par le demandeur en vertu de l'art. 300 CO, aux termes duquel, si « le fermier d'un bien rural n'a aucun droit aux fruits pendant la résiliation », quelle que soit d'ailleurs la cause de l'extinction (OSER, n. 3 ad art. 300), « il est indemnisé de ses frais de culture dans la mesure fixée par le juge ». L'art. 300 al. 2 ajoute : « l'indemnité s'impute sur le fermage courant » ; plusieurs commentateurs et la Cour d'appel avec eux en concluent que le fermier ne peut faire valoir son droit que par voie de compensation, et non par voie d'action (HAFNER, note 13 ad art. 312 CO ancien ; FICK, note 3 ad art. 300 CO révisé ; BECKER, ad art. 300 ; OSER, note 1 ad art. 300 est moins catégorique). Cette interprétation littérale ne tient pas suffisamment compte des diverses conjonctures qui peuvent se présenter. Sans doute, la Cour bernoise a-t-elle raison de dire que, si le législateur a voulu que l'indemnité s'imputât sur le fermage courant, au montant duquel elle est limitée (FICK, loc. cit. ; HAFNER loc. cit. ; OSER, loc. cit.), « c'est par un motif d'ordre pratique afin que l'indemnité restât en étroite connexion avec le fermage et se réglât immédiatement avec lui à l'expiration du bail, pour épargner aux parties des difficultés ultérieures ». Aussi bien, la compensation sera dans la règle la voie par laquelle le fermier récupérera ses frais de culture. Il ne suit toutefois pas de là que cette voie soit la seule autorisée et que, si la compensation n'a pu s'opérer, le fermier soit déchu de toute prétention en raison de ses dépenses et ne puisse répéter le montant dont le bailleur se trouve enrichi. Pareille solution — que la loi n'exige d'ailleurs pas expressément — heurte le sentiment de l'équité et de la justice et n'est pas conciliable avec les principes généraux du droit. Du moment que la loi reconnaît au fermier le droit à une indemnité pour frais de culture, on consacrerait un enrichissement illégitime du bailleur en décrétant la perte du droit du fermier qui n'a pu déduire l'indemnité lors du règlement du fer-

mage (cf. FICK, loc. cit.). En l'espèce, le demandeur était sous le coup de poursuites. Il devait payer la somme réclamée, et la seule faculté que la loi lui réservait était celle de l'art. 86 LP, aux termes duquel, celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas a le droit de la répéter dans l'année par la voie de la procédure ordinaire. C'est ce que le demandeur a fait.

Quant au chiffre de l'indemnité, les parties l'ont fixé d'un commun accord à 500 fr., à l'audience de ce jour.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

58. Extrait de l'arrêt de la II^e section civile du 4 octobre 1929 dans la cause **Assicuratrice italiana** contre **hoirs Berger**.

Assurance contre les accidents.

Interprétation d'une clause d'une police excluant la responsabilité de la compagnie pour les accidents dont l'assuré a été victime alors qu'il se trouvait en état « d'ivresse manifeste ».

A. — Laurent Berger, charpentier à Ependes, avait contracté auprès de l'Assicuratrice Italiana une assurance contre les accidents suivant laquelle, en cas de décès, ses héritiers légaux devaient recevoir la somme de 10 000 fr.

Aux termes des conditions générales de la police, étaient « exclus de l'assurance » les accidents survenant à l'assuré « en état d'ivresse manifeste », et de même les accidents dus à une faute grave de l'assuré.

Le 3 octobre 1927, vers une heure de l'après-midi, Laurent Berger fut victime d'un accident mortel dans les circonstances suivantes : Il circulait en bicyclette sur le pont de Pérolles près de Fribourg, venant de Marly, lorsqu'au même moment arrivait en sens inverse, mar-

chant à une allure modérée, un camion automobile suivi d'une remorque et chargé de billons. Berger obliqua soudain à gauche, vint heurter contre le camion et tomba sous la roue gauche arrière. Grièvement blessé, il fut transporté à l'Hôpital cantonal où il expira des suites d'une hémorragie.

Les héritiers de Berger s'étant adressés à l'Assicuratrice italiana, celle-ci a refusé de verser le montant de l'assurance, excipant notamment du fait qu'au moment de l'accident, Berger se trouvait dans un état d'ivresse manifeste.

Par lettre du 18 octobre, dame Berger a contesté que son mari fût ivre et a demandé à la compagnie de revoir sa décision. « Mon mari, écrivait-elle, n'était pas un buveur mais un grand travailleur. Il lui arrivait de prendre un verre ; admettons qu'il en ait bu un de trop le 3 octobre, mais cela ne peut en aucun cas être la cause de l'événement. »

B. — Les parties n'ayant pu s'entendre, les héritiers de Berger, soit sa veuve et ses enfants, ont ouvert action contre l'Assicuratrice italiana en concluant à ce que cette dernière fût condamnée à leur payer la somme de 10 000 fr. avec intérêt au 5% dès le 6 janvier 1928.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande.

C. — Par jugement du 9 janvier 1929, le Tribunal de la Sarine a reconnu la demande bien fondée et alloué aux demandeurs leurs conclusions.

D. — Sur appel de la défenderesse, la Cour d'appel du Canton de Fribourg a confirmé ce jugement par arrêt du 27 mai 1929.

E. — La défenderesse a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires.

Les demandeurs ont conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants :

1. — Les conditions générales de la police prévoient que l'assurance ne couvre pas les accidents survenus à